



Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-009349

Montrouge, le 4 mars 2021

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
À l'attention de la directrice de la qualité
Site d'EVRY-CORBEIL
Rue Henri Auguste Desbruères
BP 81
91003 EVRY CEDEX

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2021-1071 du 12 février 2021

Thème : fournisseur de sources radioactives

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Dossier F430042 (autorisation CODEP-DTS-2019-015129) – site d'Evry - Corbeil

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 12 février 2021. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, qui s'est déroulée à distance, avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, d'importer en France et d'exporter des sources radioactives scellées (dossier F430042). Les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en examinant des documents transmis préalablement à l'inspection et sur la base de vos réponses aux questions posées pendant l'inspection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont noté votre volonté, au titre du principe de justification, de remplacer, dès que possible, les appareils contenant des radionucléides par des technologies de substitution ne mettant pas en œuvre de rayonnements ionisants (comme par exemple la distribution aux forces armées de moteurs dont les éclateurs ont été remplacés par des thyristors) et votre intention de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

En effet, les inspecteurs ont noté des écarts concernant d'une part des activités nucléaires menées par rapport à celles couvertes par votre autorisation et, d'autre part, sur les formalités à réaliser avant toute cession ou acquisition d'une source radioactive. Il s'agit notamment des enregistrements préalables à effectuer auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avant tout import ou export, conformément à l'article R. 1333-157 du code de la santé publique, de la transmission régulière des bilans trimestriels des cessions et acquisitions à l'IRSN et l'obtention auprès de vos fournisseurs des « certificats de source » lors de toute acquisition de sources radioactives scellées. Les inspecteurs ont également relevé des lacunes dans vos processus internes en matière de définition, avant toute cession à vos clients de sources scellées, des conditions de reprise de ces sources puis, lorsque les sources vous sont restituées, de transmission systématique d'une attestation de reprise à vos clients. Des actions correctives sont donc nécessaires à court terme.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ Régularisation de vos activités nucléaires

Le I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique prévoit que « *sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : 1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant : a) La fabrication ; b) L'utilisation ou la détention ; c) La distribution* ».

Par ailleurs, le I et le III de l'article R. 1333-106 de ce même code précisent que « *sont exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 : 1° La détention, la fabrication, l'utilisation, la distribution, l'importation et l'exportation de sources radioactives et produits ou dispositifs en contenant si la valeur du coefficient Q correspondant à la somme pondérée des activités en radionucléides présents à un moment quelconque dans le lieu où l'activité est exercée ou objet de l'activité, divisées par la valeur limite d'exemption fixée à la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 pour chacun de ces radionucléides est inférieure à 1* » et que cette disposition « *ne s'applique pas à la distribution, l'importation et l'exportation des sources radioactives utilisées pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles* ».

Vous avez indiqué détenir et utiliser sur vos sites de Villaroche, Saint-Quentin et Châtellerault, dans le cadre des tests de bon fonctionnement des équipements ou de sources stockées en attente de distribution ou en attente de reprise, des radionucléides avec des quantités présentes qui pourraient dépasser la valeur limite d'exemption, au moins pour le ^{85}Kr (soit 10^4 Bq).

Demande A1 : Je vous demande de vérifier, sous 15 jours, pour chacun des sites susmentionnés, si la valeur du coefficient Q correspondant à la somme pondérée des activités en radionucléides présents à un moment quelconque sur chacun de ces sites, divisée par la valeur limite d'exemption fixée à la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique pour chacun de ces radionucléides, est supérieure à 1. Vous me transmettez, dès qu'ils seront disponibles, la valeur du coefficient Q pour chacun de ces sites et, pour tout site pour lequel ce coefficient ne serait pas inférieur à 1 (c'est-à-dire un site pour lequel les conditions d'exemption ne sont pas remplies), vous déposerez, sous 15 jours, une demande initiale d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées.¹

➤ Exportation des sources radioactives scellées

L'article R. 1333-157 du code de la santé publique prévoit que « *toute importation ou exportation de sources radioactives en provenance ou à destination des États non membres de l'Union européenne est préalablement enregistrée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'exportateur ou l'importateur remplit et joint à sa demande d'enregistrement un formulaire délivré par l'Institut précisant notamment la*

¹ Le formulaire de demande est disponible sur le site <https://www.asn.fr/> dans la section « professionnels ».

nature et les quantités de radionucléides importés ou exportés. Le formulaire enregistré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est présenté à l'appui de la déclaration en douane. »

Vous avez déclaré ne pas procéder à l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN de l'exportation et de l'importation de vos produits contenant une source radioactive scellée.

Demande A2: Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour mettre en place ces enregistrements préalables. Vous me confirmerez la mise en place effective et systématique de cette formalité.

➤ **Relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives scellées**

Le III de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit qu' « *un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9* ».

Vous avez indiqué ne pas adresser de relevé trimestriel des cessions et des acquisitions à l'IRSN.

Demande A3: Je vous demande d'adresser à l'IRSN les relevés trimestriels des cessions et acquisitions comme il est prévu par le code la santé publique, même si celui-ci se résume à un état néant. Vous me confirmerez la mise en place effective et systématique de cette formalité.

➤ **Conditions de reprise des sources radioactives scellées et attestation de reprise**

Le IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques [...].* »

Par ailleurs, le I de l'article 6 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN² précise que « *le repreneur établit, dans les quatre mois suivant cette reprise, une attestation de reprise mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source concernée, notamment les références de son dernier enregistrement auprès de l'IRSN, ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant.* »

Vous avez déclaré que les conditions de reprise n'étaient pas définies au moment de la cession des sources radioactives scellées que vous distribuez, ni effectuer la remise de l'attestation de reprise précitée.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour vos procédures internes afin d'intégrer ces exigences réglementaires. Le cas échéant, vous définirez précisément les conditions de reprise (incluant l'émission de l'attestation de reprise systématique) susmentionnées. Je vous demande de me transmettre les documents détaillant les modalités que vous appliquerez dorénavant.

➤ **Obtention auprès de vos fournisseur UNISSON et AEVA et transmission à vos clients des certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-DTS-2019-015129 du 10 avril 2019, vous devez conserver tout certificat de source (ou document équivalent) associé à chaque source radioactive scellée que vous distribuez. De plus, comme précisé dans cette annexe, les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués doivent être remis à vos clients lors de la cession.

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

Or, vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez pas en votre possession les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués. Vous avez en outre précisé que vos fournisseurs UNISSON et AEVA ne vous les avait pas transmis.

Demande A5 : Je vous demande de :

- **vous rapprocher de vos fournisseurs UNISSON et AEVA pour obtenir systématiquement les certificats de sources ;**
- **modifier vos procédures internes afin de vérifier, lors de la réception de sources radioactives fournies par UNISSON et AEVA, que les certificats des sources concernées vous sont effectivement remis ;**
- **modifier vos procédures internes afin de transmettre systématiquement à vos clients, lors de toute livraison d'appareils contenant des sources radioactives scellées, les certificats des sources qu'ils contiennent.**

Je vous demande de me transmettre vos procédures internes actualisées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 – Je vous rappelle que les listes des sources scellées que vous avez distribuées sont à archiver et qu'ils sont à conserver tant que toutes les sources scellées n'ont pas été reprises. Les relevés trimestriels des cessions qui sont à transmettre à l'IRSN peuvent, le cas échéant, être utilisés à cette fin si leurs conditions et durées d'archivage sont appropriées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande A1 pour laquelle le délai est fixé à 15 jours, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON